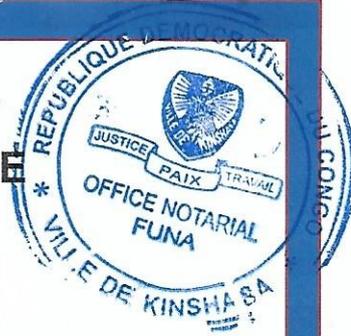


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE



REGLEMENT INTERIEUR

Décembre 2022



PREAMBULE

Nous, Membres de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, réunis en session extraordinaire du Conseil National du 20 au 22 Décembre 2022 ;

Vu les Statuts de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, tels qu'adoptés à Lubumbashi, le 18 décembre 2019 ;

Vu la Décision n°13/ENSEMBLE/PN/MKC/2022 du 05 Décembre 2022, du Président National portant convocation du Conseil National ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter le parti des règles pour son fonctionnement harmonieux et efficient ;

Adoptons le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'ACTION

Article 1^{er} :

Ce Règlement Intérieur détermine la procédure et les règles de fonctionnement du parti politique Ensemble pour la république.

Article 2 :

Le Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des Statuts.

Il s'applique indistinctement à tous les membres et Organes du parti.

Il a un caractère exécutoire et opposable à tous les membres du Parti conformément aux dispositions pertinentes de ses Statuts.

CHAPITRE II : DE L'ADHESION, ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 :

Ensemble pour la République comprend trois catégories des membres dont :

- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres sympathisants.

Les conditions d'adhésion au parti sont énumérées aux articles 13 et 14 des Statuts.

Article 4 :

La qualité de membre effectif de Ensemble pour la République s'acquiert par la signature de fiche d'adhésion et achat de carte du Parti dont le coût est fixé par le Secrétariat général et approuvé par le Président national après avis du Comité Directeur.

Article 5 :

Tout membre effectif est inscrit par les services administratifs du Parti soit dans un registre soit par un moyen électronique dont les coordonnées sont transmises au Serveur central du Parti.

La carte de membre porte, au recto, la mention de « ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE », l'emblème du parti, la devise du parti, la photo, le nom et l'adresse du membre adhérent.

Au verso, elle indique la mention « carte de membre », le numéro d'enregistrement et un indice renseignant l'engagement du détenteur à soutenir les activités du parti.

Elle est signée par le Président National du parti ou son délégué.





Article 6 :

Le Secrétariat Général fixe le taux des cotisations ordinaires et spéciales des membres effectifs ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Les mandataires publics et politiques ainsi que les élus (nationaux, provinciaux et locaux) versent une cotisation mensuelle équivalente à 10% de leurs émoluments ou rémunération mensuelle, conformément à l'article 112 des Statuts.

Tout membre non en règle de cotisation ne peut prétendre à aucune fonction au sein du parti, ni à un mandat public, encore moins à une investiture pour compte de celui-ci.

Article 7 :

Au niveau national, les membres d'honneur sont agréés au parti selon les cas par une résolution du Président du Parti ou du Secrétariat Général.

Au niveau provincial, les membres d'honneurs sont agréés au Parti par la Coordination provinciale.

Article 8 :

Les animateurs des structures doivent verser au parti une cotisation mensuelle minimum dont les modalités sont fixées chaque année par une décision du Secrétariat général.

Par animateurs des structures, il faut entendre : les cadres et animateurs politiques dans les organes nationaux du Parti, les volontaires et autres actifs permanents de l'administration du Parti au niveau national, Les cadres et autres actifs au niveau des organes provinciaux, fédéraux et locaux, les Cadres et animateurs et autres volontaires dans les branches spécialisées du parti.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- perte de la nationalité congolaise ;
- perte des facultés mentales ;
- indisponibilité permanente ;
- démission ;
- exclusion.

Article 10 :

La démission est de l'initiative personnelle et libre du membre.

Ce dernier doit toutefois présenter sa démission par écrit contre accusé de réception ou récépissé.



La démission d'un membre ayant une responsabilité au sein du Parti devient effective qu'après avis du Secrétariat Général ou de l'organe exécutif de son ressort, l'Organe délibérant entendu.

Dans les deux cas, passé un délai de quinze jours, la démission devient effective.

Article 11 :

Le membre démissionnaire est tenu de remettre sa carte de membre et tout effet du Parti qu'il détiendrait par devers lui auprès du responsable de son ressort.

A défaut, le responsable dudit ressort doit prendre toutes les dispositions utiles pour les récupérer.

Article 12 :

La démission est écrite et déposée auprès des Responsables dirigeants du Parti ci-dessous :

- Président National pour les hauts-cadres nationaux ou provinciaux ;
- Secrétaire Général du Parti pour les dirigeants provinciaux ;
- Coordonnateurs provinciaux pour les autres membres du Parti tout en respectant le principe de parallélisme de forme et de compétence.

La restitution de la carte du parti vaut démission.

Sauf décision contraire de la hiérarchie, la démission sort ses effets quinze jours après son dépôt.

Article 13 :

Lorsqu'un membre déménage d'une entité administrative locale à une autre, il doit se faire inscrire au registre de la Coordination de sa nouvelle résidence, sans devoir acheter une nouvelle carte de membre ni verser des cotisations pour les périodes déjà couvertes.

Article 14 :

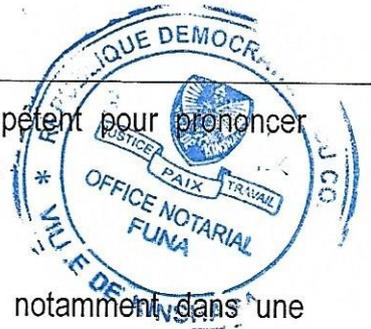
En cas d'acte ou de tout autre comportement attentatoire aux intérêts de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE par un membre d'honneur, le Conseil National peut lui retirer à tout moment cette qualité.

Article 15 :

L'exclusion est prononcée en cas notamment :

- de manquement grave à la discipline du parti ;
- de comportement attentatoire à ses intérêts, à sa crédibilité et à son image ;
- d'intelligence avec une partie adverse, personne physique ou morale ;
- d'absence prolongée et injustifiée de plus de six (6) mois aux activités du Parti.

L'organe habilité à conférer la qualité de membre effectif est compétent pour prononcer l'exclusion conformément à l'article 164 du présent Règlement.



Article 16 :

Tout membre investi d'un mandat politique dans le cadre du Parti notamment dans une assemblée délibérante ou nommé gestionnaire public sur son quota ou sur sa proposition qui, sans l'accord du Président National, décide de siéger comme indépendant ou au sein d'un groupe politique ou parlementaire autre que celui de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, ou accepte des mandats et fonctions publiques dans le cadre d'une autre organisation politique, est exclu d'office de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Il en est de même de tout membre qui accepte de figurer sur une liste électorale concurrente de celle du parti ou soutenue par lui.

L'exclusion d'office est constatée, selon le cas, par le Secrétaire Général qui en informe immédiatement le Président National pour les fonctions et mandats nationaux, ou par le Coordonnateur provincial pour ceux du niveau provincial et local. Il en informe immédiatement le Secrétaire Général.

Article 17 :

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la déchéance de tous les droits y attachés.

Article 18 :

La réintégration au Parti après la perte de la qualité de membre n'est possible que dans le respect des conditions spécifiques fixées aux articles 13 à 14 du présent Règlement Intérieur.

En plus, le demandeur est obligé d'adresser une lettre de motivation au parti pour argumenter les raisons de son retour.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CENTRAUX

DU PARTI



Section 1 : De la Convention Nationale

Article 19 :

La Convention Nationale est l'Organe suprême du Parti.

Elle comprend en son sein une plénière, un bureau et des commissions ad hoc.

Article 20 :

Le Bureau de la Convention Nationale comprend :

- Le Président National, Président de la session ;
- Un premier Vice-président ;
- Un deuxième Vice – président ;
- Un Rapporteur général ;
- Un Rapporteur général Adjoint.
- 2 Membres

Article 21 :

Les attributions du Président du bureau de la Convention Nationale sont :

- prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des travaux ;
- assurer la police des séances ;
- accorder ou retirer la parole aux intervenants ;
- faire adopter par l'assemblée plénière les procès-verbaux des séances ;
- faire à l'assemblée plénière de la Convention Nationale, les communications la concernant ;
- veiller à l'application de son Règlement Intérieur ;
- signer tous les actes notamment les correspondances, Procès-verbaux ou autres documents, les cas échéant, conjointement avec le Secrétaire Rapporteur

Article 22 :

La vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace, en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Rapporteur Général élabore les procès-verbaux des séances, rédige le rapport général et le présente en plénière. Il fait lecture du rapport des travaux approuvé par le Bureau.



Le Rapporteur Général Adjoint assiste le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 23 :

La session de la Convention Nationale élabore son Règlement Intérieur et organise des commissions pour examiner des questions spécifiques.

Chacune des commissions se charge d'étudier les matières spécifiques à elle confiées par la plénière de la Convention Nationale.

Article 24 :

La commission ad hoc comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint ;
- des Membres.

Article 25 :

La commission ad hoc fait rapport à la plénière de la Convention Nationale qui en adopte les recommandations.

Article 26 :

Le mandat de la commission ad-hoc prend fin à l'expiration des travaux.

Article 27 :

La Convention Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Elle décide par consensus ou, à défaut de celui-ci par le vote, à la majorité simple des membres présents.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

Article 29 :

La parole en plénière est accordée suivant l'ordre des demandes. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Président de séance. L'intervenant s'adresse au Président de séance et à tous les délégués et non pas à un délégué pris individuellement.

Article 30 :

Le Président de séance peut retirer la parole à un intervenant, si ce dernier s'écarte du sujet de discussion ou s'il excède le temps de parole lui accordé.

7
a1



Article 31 :

Les débats se déroulent dans la stricte observance des règles de bienséance et de courtoisie.

L'indiscipline est interdite.

Article 32 :

La parole peut être demandée au cours d'un débat par motion d'ordre, de procédure ou d'information.

La motion d'ordre concerne l'ordre à établir dans la série de questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance.

La motion de procédure porte sur le respect des dispositions du Règlement Intérieur ainsi que sur celui des règles de jeux dans la conduite des débats.

La motion d'information a trait à un complément d'information ou à une actualité essentielle pour l'orientation des débats.

Avant de poursuivre le débat, le Président de séance soumet la motion à l'appréciation de l'assemblée.

Article 33 :

La Convention Nationale statue par voie de décision, de résolution et de recommandation.

La décision édicte une règle de comportement obligatoire sur la matière en examen et tranche sur le problème soulevé.

La résolution porte notamment sur le choix des candidats à l'élection présidentielle et d'autres options au regard de l'article 28 des Statuts.,

La recommandation indique aux instances du parti la voie à suivre sur une situation ou une matière donnée.

Article 34 :

Les décisions, résolutions et recommandations de la plénière de la Convention Nationale sont signées conjointement par le Président du Bureau et le Rapporteur général. Elles sont consignées dans les procès-verbaux.

A la fin de la Convention Nationale, les décisions, résolutions et recommandations sont transmises au Président National du parti.



Conformément aux autres dispositions statutaires, la session ordinaire ou extraordinaire de la convention nationale selon le cas, se tient de manière rotative, dans les chefs-lieux des provinces dans les villes disposant des infrastructures appropriées à cet effet.

Aucun chef-lieu de province ou aucune ville ne peut abriter deux fois successives les assises des sessions ordinaires ou extraordinaires de la convention Nationale.

Section 2 : Du Président National

Article 36:

Le Président National est la plus haute autorité politique et administrative de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE. Il est le symbole de l'unité du Parti.

Article 37 :

Les attributions du Président National sont définies par l'article 35 des Statuts de Ensemble pour la République.

Article 38 :

Le Président National peut créer, par décision délibérée en réunion du Bureau Politique, tout autre structure technique ou administrative nécessaire non prévue par les Statuts.

Le Président National définit, par décision, les modalités de collaboration entre les organes existants et les structures techniques et administratives nouvellement créées.

La décision du Président National du parti détermine les modalités d'organisations et de fonctionnement des structures nouvellement créées.

Article 39 :

Le Président National est assisté dans l'exercice de ses hautes fonctions par un Cabinet constitué de collaborateurs politiques et d'une équipe d'appoint.

L'équipe politique comprend :

- un Directeur de Cabinet et porte-parole ;
- un ou Directeur de Cabinet adjoint ;
- un collège de Conseillers ;
- un Chef de protocole
- des Assistants, Analystes ou Chargés d'études ;
- un ou deux Chargé(s) des missions ;
- un Secrétaire particulier.

L'équipe d'appoint est constitué d'administratifs tels que le Secrétaire de Cabinet, un ou deux Secrétaires, un Intendant particulier, deux Attachés de presse et information, deux Hôtesse, deux Huissiers, des chauffeurs et des Agents de sécurité.



Article 40 :

Lorsque le Président National commet un acte susceptible d'entraîner la déchéance de son mandat, il est mis en accusation devant le Conseil National par le Bureau Politique décidant, à la majorité de trois quart ($\frac{3}{4}$) de ses membres. Ce, sur convocation et sous le contrescand du doyen d'âge du Bureau Politique, ou par une motion signée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres du Conseil National.

Dans ce cas, le Conseil National est convoqué et présidé en session extraordinaire par le doyen d'âge du Bureau Politique.

Article 41 :

Le doyen d'âge du Bureau Politique notifie au Président National la décision ou la motion de le mettre en accusation devant le Conseil National. La décision et la motion sont motivées et mentionnent les griefs articulés contre lui.

Le Conseil National crée une commission ad-hoc à l'effet de s'imprégner du dossier et d'en faire rapport au Bureau du Conseil National.

La Commission ad-hoc peu clôturer le dossier sans suite à son niveau. La décision de clôturer les dossiers sans suite est acquise à la majorité simple des membres présents.

Si la faute et la culpabilité sont établies par un vote de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du Conseil National, le Président National est suspendu d'office de ses fonctions.

Le Conseil National décide de la date de tenue de la Convention Nationale extraordinaire dans le délai maximum de six (6) mois pour décider de la suite à donner.

Article 42 :

Le Président National ne peut refuser de répondre à l'invitation du Conseil National ou de la commission ad hoc.

L'absence injustifiée de réponse ou le refus de répondre après trois (3) invitations successives, vaut démission d'office de ses fonctions.

Le Conseil National en prend acte et en fait rapport à la Convention Nationale qui en décide. En attendant la décision de la Convention Nationale, le doyen d'âge du Bureau Politique est chargé de notifier la mesure de suspension au Président National.

Section 3 : Du Conseil National

Article 43 :

Le Conseil National est l'Organe délibérant et représentatif de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Article 44 :

Le Bureau du Conseil National comprend :

- le Président National du parti ou son délégué, Président de la session ;
- un premier Vice-président ;
- un deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur
- un Rapporteur Adjoint.

Le Président National propose les autres membres du Bureau à l'approbation de la plénière du Conseil National.

Article 45 :

L'approbation des membres du Bureau par le Conseil National se fait par consensus, ou à défaut, par vote à scrutin secret.

Article 46 :

Un personnel d'appoint, constituant le secrétariat technique, est attaché au bureau du Conseil National.

Article 47 :

Le Conseil National siège valablement à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance compte double.

Le lieu et la durée des travaux sont déterminés dans la convocation.

Article 48 :

En session, le Conseil National élabore son Règlement Intérieur, son ordre du jour et s'organise en commission ad hoc.





Article 49 :

La commission ad-hoc est composée :

- d'un Président;
- d'un Rapporteur;
- des Membres.

Les animateurs de la Commission ad-hoc sont désignés par consensus ou, à défaut, par vote au scrutin secret par le Bureau du Conseil National.

Article 50 :

Le mandat de la commission ad hoc expire à la fin des travaux.

Article 51 :

Les dispositions des articles 29 à 32 du présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis au Conseil National en ce qui concerne le déroulement des travaux en plénière.

Article 52 :

Le Conseil National statue par voie de décision, d'instruction et de recommandation. Celles-ci sont exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

L'instruction est un ensemble des consignes ou des connaissances visant à former, guider ou accompagner dans une démarche.

Les dispositions de l'article 33 alinéas 2 et 4 du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis au Conseil National.

Article 53 :

Les décisions, instructions et recommandations de la plénière du Conseil National sont signées conjointement par le Président du bureau et le Rapporteur. Elles sont consignées dans les procès-verbaux et transmises au Président National du Parti à la fin du Conseil National.

Section 4 : Du Bureau Politique

Article 54 :

Le Bureau Politique est l'Organe d'orientation, de décision et de contrôle au regard de la doctrine, de l'idéologie, des objectifs et des principes fondamentaux du Parti.

Le Bureau Politique veille à la bonne marche du Parti.

Article 55 :

Conformément à l'article 48 des statuts du Parti, respectivement aux points 4 et 5, le Bureau politique définit les critères et les règles de désignation des mandataires du parti au sein des

institutions de la République, des sociétés d'Etat et des Grands services publics, propose au président National les candidats du Parti aux Bureaux des chambres législatives et aux postes de premier Ministre, de Gouverneur et de Vice-Gouverneur de province.

Parmi ces critères et ces règles de désignation aux postes politiques sus-indiqués, en ce compris les propositions faites au président National, il y a entre autres la compétence, l'engagement politique, la loyauté, la probité morale, l'équilibre géopolitique au prorata de l'apport électoral, la représentativité des femmes, de la jeunesse et de la personne vivant avec handicap.

Article 56 :

Le Bureau Politique siège valablement à la majorité absolue de ses membres, ses décisions sont prise par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Le lieu et la durée sont fixés dans l'acte de convocation.

Article 57 :

En cas d'urgence et pour autant que le Président National y soit présent, une réunion du Bureau Politique peut siéger et décider ad referendum avec les membres du Bureau Politique présents.

Article 58 :

Le Bureau Politique peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'audition nécessaire pour éclairer sa religion sur une question soumise à ses délibérations.

Article 59 :

Il peut être créé des commissions ad hoc.

La commission ad-hoc comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint ;
- des Membres.

Article 60 :

Le mandat de la commission ad-hoc expire à la fin des travaux.



Article 61 :

Les dispositions des articles 29 à 32, 51 et 52 du présent Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis au Bureau Politique.

Section 5 : Du Comité Directeur

Article 62 :

Le Comité Directeur est l'organe de conception, des stratégies, de suivi, d'évaluation, de conseil et d'appui dans le cadre des décisions, des résolutions, des directives, d'orientations et des recommandations de la Convention Nationale, du Président National, du Conseil National et du Bureau Politique .

Article 63 :

Le Comité Directeur comprend :

- le Président National ;
- le Secrétaire Général ;
- les Délégués Généraux ;
- le Président du Comité des Sages ;
- les Coordonnateurs des branches spécialisées du Parti ;
- le Coordonnateur de la Commission Electorale Permanente ;
- les Personnalités marquantes du Parti nommées par le Président National à raison de dixième des membres des catégories précédentes.

Article 64:

Le Comité Directeur siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 65 :

Le Comité Directeur peut instituer une commission ad hoc de suivi et d'évaluation des activités du Parti dont les membres sont nommés par le Président National du Parti sur proposition du Secrétaire Général.

Le mandat de la commission ad hoc expire à la fin des travaux.



Section 6 : Du Secrétariat Général

Article 66 :

Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution des actes des organes dirigeants de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE. Il assure la gestion courante du parti sous l'autorité du Président National.

Il traduit dans les faits et sur le terrain les décisions, les résolutions, les instructions, les recommandations et les directives de la Convention Nationale, du Président National, du Conseil National, du Bureau Politique et du Comité Directeur.

Article 67 :

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Secrétaires Nationaux ;
- les Secrétaires Nationaux Adjointes.

Article 68 :

Le Secrétaire Général dirige et conduit les activités du Parti au quotidien.

Il est le chef de l'administration du Parti et veille à son bon fonctionnement au niveau national, provincial et local.

Il agit par voie de décision, d'instruction et de directive délibérée en réunion du Secrétariat Général.

Il fait régulièrement rapport de la marche du Parti au Président National, au Bureau Politique et au Comité Directeur.

Il veille à l'application stricte du Règlement Intérieur du Parti.

Article 69 :

Dans son fonctionnement, le Secrétariat Général est structuré en deux sections : une section technique et une section administrative.

La section technique est composée de secrétaires nationaux et secrétaires nationaux adjoints, constituant un pool fonctionnel et un pool thématique, chargés chacun d'une matière spécifique concernant le fonctionnement du parti d'un côté ou un secteur de la vie nationale de l'autre.

La section administrative est constituée des agents de collaboration et d'appoint nommés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le Secrétaire Général ou son délégué.

Elle comprend le cabinet du Secrétaire Général et les services administratifs proprement dits.



Article 70:

Au niveau de la section technique, le pool fonctionnel est constitué des secrétaires nationaux et secrétaires nationaux adjoints chargés des matières en lien direct avec le fonctionnement du parti, telles que :

- Adhésions et suivi des effectifs ;
- Animation des structures et développement des fédérations ;
- Formation des cadres ;
- Information et communication ;
- Mobilisation et manifestations militantes ;
- Relation avec les Elus, Notabilités et Cadres ;
- Implantations extraterritoriales ;
- Relations avec les Organisations affiliées ou associées ;
- Matériaux juridiques, Administration et Documentation ;
- Représentations extérieures et congolais de l'étranger ; etc.

Article 71:

Le pool thématique est constitué des secrétaires nationaux et secrétaires nationaux adjoints chargés de préparer l'expertise du Parti pour gouverner les différents secteurs de la vie nationale dont on peut citer :

- Justice, Droits humains et citoyenneté ;
- Sécurité et l'ordre public ;
- Education nationale ;
- Santé et nutrition ;
- Administration du Territoire ;
- Recherche et Innovation ;
- Economie et les finances nationales ;
- Ressources foncières et environnementales ;
- Emploi et Affaires sociales ;
- Ressources minières et énergétiques
- Industrie touristiques ;
- Culture et les activités sportives ;
- Personnes vivant avec handicap ;
- Transport et voies de communications ;
- Infrastructures et travaux publics ;
- Logement et intégration sociale, etc.





Article 72 :

Les secrétaires nationaux et secrétaires nationaux adjoints sont nommés par le Président National, sur proposition du Secrétaire Général, après avis du Comité Directeur.

Ils sont, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

En cas de décès, d'incapacité permanente ou d'empêchement définitif, le Président National en prend acte et pourvoit à la vacance.

Article 73 :

Au niveau de la section administrative, le cabinet du Secrétaire Général est un service qui l'assiste directement dans l'exercice de ses fonctions. Il est composé d'un Chef de cabinet, de deux Conseillers dont un politique et un technique, d'un Assistant/Chargé d'Etudes ou Analyste, d'un Secrétaire, d'un agent de protocole, d'un chauffeur et d'un garde rapproché.

Article 74 :

Les services administratifs proprement dits sont chargés de la gestion administrative et de l'intendance. Ils comprennent :

- Le secrétariat administratif ;
- Le service des finances ;
- Le service technique ;
- Le service des relations publiques et protocole, presse et information.

Article 75 :

Le guide des procédures financières et administratives approuvé par le Président National explicite les dispositions du fonctionnement financier et administratif du Secrétariat Général.

Article 76 :

Lorsque le Secrétaire Général commet un acte susceptible d'entraîner sa déchéance, le Président National saisit le Bureau Politique aux fins de constituer une commission ad-hoc.

La commission ad hoc peut clôturer le dossier sans suite à son niveau. La décision de clôturer les dossiers sans suite est acquise à la majorité simple des membres présents.

Si la faute et/ou la culpabilité sont établies, la commission ad-hoc transmet ses conclusions au Président National pour disposition.

Article 77 :

La commission ad hoc est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président délégué par la Présidence Nationale du Parti ;
- Un 1^{er} Vice- président délégué par le Comité des Sages ;

- Un 2^{ème} Vice-Président délégué par le Conseil National ;
- Un Rapporteur délégué par le Bureau Politique ;
- Un Rapporteur adjoint délégué par le Comité Directeur ;
- Deux Membres délégués par le Secrétariat Général et la CEP.



Article 78 :

La commission ad-hoc siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue (2/3) des membres présents.

Le mandat de la commission ad-hoc expire à la fin des travaux.

Article 79 :

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis aux Secrétaires Nationaux et Secrétaires Nationaux Adjointes.

Article 80 :

Le Secrétaire Général peut conclure des accords d'application, d'association ou de la collaboration avec toutes les organisations qui acceptent la doctrine, l'idéologie et les objectifs de Ensemble pour la République ou qui s'intéressent à son action.

A cet effet, le requérant doit :

- Faire preuve d'une assise socio-politique ;
- Avoir un statut notarié ;
- Avoir la personnalité Juridique ou le F92 (Association) ;
- Produire un arrêté d'agrément du Ministère de l'intérieur (Parti politique) ;
- Avoir une assise socio-politique avérée.

Section 7 : Du Comité des Sages

Article 81 :

Le Comité des Sages est l'Organe de médiation, de conciliation et d'arbitrage des conflits au niveau national, entre les membres du parti eux-mêmes, d'une part, et entre ses Organes d'autre part.

Il donne des avis au Président National sur les matières relevant de ses compétences statutaires et toutes les questions qu'il lui soumet.

Article 82 :

Il est dirigé par le Doyen d'âge de ses membres, secondé d'un Vice-président, sous l'autorité du Président National. Toutefois, si le Président National participe à la réunion du Comité des Sages, il la préside.

Article 83 :

Le Comité des Sages siège valablement, chaque fois que de besoin, à la majorité absolue de ses membres, sur convocation de son Président ou la demande des deux tiers (2/3) des membres. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 84 :

Le mandat des membres du Comité des Sages court jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du Parti ou pour son compte.

Section 8 : De la Commission Electorale Permanente

Article 85:

Il est créé au sein du Parti une commission électorale permanente « CEP », chargée de traiter de toutes les questions relatives aux élections à tous les niveaux et de proposer des stratégies, des solutions idoines pour la victoire électorale de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Article 86 :

Le Bureau de la Commission Electorale Permanente comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur Adjoint chargé de la politique et des stratégies électorales ;
- un Coordonnateur Adjoint chargé des questions techniques et opérationnelles ;
- un Coordonnateur Adjoint chargé de l'administration et de logistique.

Les autres membres de la CEP sont proposés par son Bureau au Président national au Président national qui les nomme, après avis favorable du Comité Directeur.

Article 87 :

La Commission Electorale Permanente a pour entre autres rôle :

- de renforcer l'organisation du parti en matière électorale ;
- d'analyser les enjeux et concevoir des stratégies électorales appropriées ;
- d'organiser les préparatifs électoraux du Parti ;



- de conseiller les organes de décision du Parti dans les opérations électorales, le suivi et la protection des résultats électoraux et toutes autres questions relatives aux élections.

Article 88 :

La Commission Electorale Permanente s'occupe de la gestion des contentieux électoraux impliquant le Parti ou ses membres.

Article 89 :

La Commission Electorale Permanente est chargée de représenter le Parti à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ou auprès des autres organisations compétentes à la matière.

Article 90 :

La Commission Electorale Permanente se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois, sur convocation et sous la direction du Coordonnateur ou en cas d'empêchement ou d'absence, sous celle du Coordonnateur adjoint pré-séant.

Article 91:

Pour la bonne coordination, le suivi et la réussite aux élections, la CEP se doit de se référer au secrétariat général du Parti, pour tout contact avec les structures de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Article 92:

Sans préjudices des dispositions de l'article 69 des Statuts de Ensemble pour la République, le secrétariat général peut se concerter et inviter les dirigeants de la CEP pour des échanges liés à la bonne marche du Parti.



CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES PROVINCIAUX, FEDERAUX ET LOCAUX DU PARTI



Section 1 : Des organes provinciaux

Article 93 :

La Conférence Provinciale est l'instance de concertation et d'échanges entre les dirigeants provinciaux, interfédéraux et fédéraux du parti dans la province.

Ses missions et sa composition sont reprises aux articles 71 et 72 des statuts.

Article 94 :

Le Bureau de la Conférence Provinciale comprend :

- Le Coordonnateur Provincial, Président de la conférence ;
- Un premier Vice-président ;
- Un deuxième Vice-président ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint.

Article 95 :

La Conférence provinciale se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois.

La Conférence Provinciale siège valablement qu'à la majorité de 2/3 de ses membres.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à tout moment lorsque les circonstances l'exigent avec l'autorisation du Président National ou du Secrétaire Général du Parti.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

Le Secrétaire Général reçoit copie des conclusions des travaux de chaque session de la Conférence provinciale.

Article 96 :

La Conférence Provinciale peut instituer une commission ad-hoc chargée de statuer sur les matières soulevées par les Organes du Parti au niveau de la Province.

Article 97 :

Les conclusions de l'enquête sont transmises au bureau de la Conférence Provinciale pour échanges et éventuelles résolutions.

Article 98 :

Le mandat des membres de la Conférence provinciale court jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du Parti ou pour son compte.

Article 99 :

La Coordination provinciale assure l'unité d'action et de commandement du Parti dans la province. Elle veille à l'harmonie et à la cohésion entre les Fédérations du Parti dans la province.

Ses missions sont reprises à l'article 74 des Statuts.

Article 100:

Pour raison d'efficacité, plusieurs régions peuvent être créées dans les entités jugées stratégiques.

Article 101 :

La Coordination Provinciale est composée de :

1. Coordonnateur provincial ;
2. Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation ;
3. Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile ;
4. Coordonnateur provincial adjoint chargé des finances et de la logistique
5. Trésorier provincial ;
6. Secrétaire rapporteur provincial ;
7. Secrétaire rapporteur provincial adjoint.

Article 102 :

La Coordination Provinciale siège à la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 103 :

Le Coordonnateur provincial dirige la Coordination provinciale et représente le Parti auprès des autorités provinciales et des tiers dans la province.



Il réunit la coordination chaque fois que de besoin et au moins une fois par semaine et fait régulièrement rapport sur les activités du Parti dans la province au Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement, le Coordonnateur provincial adjoint pré-séant assume son intérim.

Article 104 :

Sous l'autorité du Coordonnateur provincial, les Coordonnateurs provinciaux adjoints exercent des compétences spécifiques dans le domaine dont ils ont la charge.

Le Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation supervise le recrutement et le suivi des effectifs des membres, les implantations territoriales et la visibilité du Parti, la formation idéologique et la capacitation des cadres, l'implication des branches spécialisées dans la vie du Parti.

Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile supervise les relations avec les associations et organisations affiliées et/ou partenaires, la collaboration avec les tiers en milieu politique ou au sein de la société civile, les implantations extraterritoriales et extérieures.

Coordonnateur provincial adjoint chargé des finances et de la logistique supervise les questions d'intendance, finances et logistique matérielle du Parti à l'échelle de la province.

Article 105 :

Le Trésorier Provincial assiste le Coordonnateur provincial adjoint en charge des finances et logistique dans la mobilisation et le suivi des ressources de la province. Il tient la caisse du Parti et les documents y relatifs.

Le Secrétaire Rapporteur a en charge les travaux administratifs de la coordination provinciale. Il réalise et/ou supervise la rédaction des compte-rendus, procès-verbaux et rapports des réunions et autres activités de la coordination provinciale.

Le Secrétaire Rapporteur Adjoint assiste le titulaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est spécifique chargé des archives du Parti.



21

Section 2 : Des Organes fédéraux et locaux

Article 106 :

Le **Comité interfédéral** est un organe qui assure la coordination, l'harmonisation et l'inspection des Fédérations du Parti dans un territoire administratif ou une ville à plusieurs Fédérations.



Article 107:

Le Comité Interfédéral comprend :

- Un Coordonnateur Interfédéral
- Trois Conseillers Interfédéraux dont les domaines de compétence sont les mêmes que ceux des Coordonnateurs provinciaux adjoints ;
- Les Présidents Fédéraux de la juridiction.

Le Président Fédéral de l'entité où le siège provincial est installé fait office de Rapporteur du Comité interfédéral.

Article 108 :

Le **Comité Interfédéral** siège valablement à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 109 :

Le **Comité Interfédéral** joue le rôle d'interface entre les fédérations de son ressort et la coordination provinciale.

Il transmet ses rapports d'activités à la coordination provinciale et en tient le Secrétariat Général informé.

Article 110 :

Le **Conseil fédéral** est l'organe délibérant de la fédération. Celui-ci étant l'instance de coordination des sections d'un même territoire ou d'une même ville et le cas échéant d'une commune ou autre subdivision dans les villes et autres entités administratives à forte démographie.

Ses missions et sa composition sont reprises aux articles 81 et 82 des statuts.

Article 111 :

Il transmet ses rapports d'activités à la Coordination Interfédérale et tient le Coordonnateur Provincial informé.

Article 112 :

Le **Comité fédéral** est l'organe exécutif de la fédération. Ses attributions du Comité fédéral sont reprises dans l'article 83 des Statuts.

Article : Les nouvelles entités à forte agglomération : Communes, Communes annexes, territoires, Quartiers, secteurs, chefferies peuvent être érigés aux fédérations.

Article 113 :

Le Comité fédéral est composé :

- du Président fédéral ;
- du Vice-président fédéral ;
- des 6 commissaires fédéraux, chargés respectivement de :
 - Adhésions, Idéologie et mobilisation des membres ;
 - Relations avec les partenaires politiques et socio-culturels ;
 - Gouvernance du Territoire, paix, sécurité et lutte contre la corruption ;
 - Economie, Finances et développement local ;
 - Capital humain, questions sociales et culturelles ;
 - Environnement, assainissement et ressources naturelles ;
- du Trésorier fédéral ;
- du Trésorier fédéral adjoint ;
- du Secrétaire Rapporteur fédéral ;
- du Secrétaire Rapporteur fédéral adjoint.



Article 114 :

Le Comité fédéral siège chaque fois que des besoins et au moins une fois par semaine. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par la majorité simple des membres présents.

Article 115 :

Le Président fédéral est le chef du parti au niveau de la fédération. Il est le garant de son unité et coordonne toutes les activités du parti.

Dans son ressort, il représente le parti au près des tiers.

Le Vice-président fédéral assiste le Président fédéral dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les Commissaires fédéraux sont chargés chacun d'un secteur d'activités du parti ou de gestion de la chose publique dans la Fédération.

Le Trésorier fédéral et son adjoint s'occupent de la gestion de la trésorerie au niveau de la fédération.

Le Secrétaire rapporteur fédéral et son adjoint s'occupent des documents administratifs

Article 116 :

Le **Conseil de Section** est l'Organe délibérant et la plus haute instance du parti à la Section qui est une entité opérationnelle d'impulsion, d'action et de coordination des activités des Cellules situées dans une même entité territoriale à savoir le secteur, la chefferie, la commune, l'entreprise ou un lieu de travail, etc.

Dans les entités administratives à forte démographie, un groupe d'au moins 20 cellules peut se structurer en section.

La composition du Conseil de section est reprise dans l'article 88 des Statuts.

Article 117 :

Le **Conseil de section** siège valablement à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 118 :

Le **Conseil de Section** se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation et sous la présidence du Chef de Section. Il peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 119 :

Le rapport d'activités du Conseil de section est transmis au Conseil fédéral copie réservée au Comité fédéral.

Article 120 :

Le **Comité sectionnaire** est l'organe exécutif de la section et à ce titre, il gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort.

La composition du Comité sectionnaire est reprise à l'article 89 des Statuts du Parti.

Article 121 :

Le Chef de section est le chef du Parti à la section. Il est garant de son unité et coordonne toutes ses activités dans son ressort. Il représente le Parti auprès des tiers de son ressort.

Le Chef de section adjoint assiste le Chef de section dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Chargé de la mobilisation s'occupe de la mobilisation et de la propagande.

Il est chargé notamment :

- d'implanter, d'animer le parti à la base et d'assurer sa permanence;





- de coordonner et de développer les activités de la Section et des Cellules la composant;
- de recruter, d'agréer et d'entretenir l'engagement des membres du Parti;
- de gérer le personnel, le patrimoine et les finances de la Section;
- d'exécuter les décisions, résolutions, recommandations et directives des instances supérieures du Parti conformément aux Statuts et au présent Règlement Intérieur;
- de suivre les élus locaux;
- de proposer au Conseil de Section la liste des candidats aux élections municipales et locales;
- de suivre l'action des autorités publiques, des partis politiques et de la société civile dans son ressort;
- de prendre position au nom du parti sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la Section en vertu des orientations et directives des instances supérieures du parti;
- de proposer la liste des délégués aux assises nationales, provinciales et fédérales.

Article 122 :

Le **Comité sectionnaire** siège chaque fois que des besoins et au moins une fois par semaine. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 123 :

Le rapport d'activités du Comité Sectionnaire est transmis au Président Fédéral copie réservée au Coordonnateur Interfédéral.

Article 124 :

L'**Assemblée de Cellule** regroupe les adhérents du Parti dans la Cellule qui est la structure de base par excellence dans l'encadrement des membres au niveau du village, quartier ou groupement.

Elle est compétente pour connaître de toutes les questions spécifiques à la vie du Parti au niveau de la Cellule.

Dans les entités administratives à forte démographie, un groupe d'au moins 50 membres peut se structurer en cellule.

Article 125 :

L'Assemblée de cellule se réunit au moins une fois le mois sur convocation et sous la présidence du Chef de cellule. Elle peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 126 :

Le Comité cellulaire est l'organe d'exécution et d'administration de la Cellule au niveau du Parti.

Article 127 :

Le Comité Cellulaire est composé des :

- d'un Chef de Cellule ;
- d'un Chef de Cellule Adjoint ;
- d'un Chargé de mobilisation ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire Rapporteur ;
- des tous élus par l'assemblée de la Cellule pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Le Comité Cellulaire siège valablement à la majorité simple des membres. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, pour vote à la majorité simple de ses membres présents.

Il est chargé notamment :

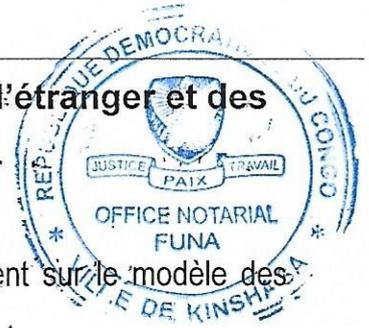
- de recruter les membres ;
- d'encadrer, mobiliser et assurer l'éducation politique des membres du Parti ;
- de vulgariser la politique, le programme et les idéaux du Parti ;
- de gérer les ressources du parti mises à la disposition de la Cellule.

Article 128 :

Il se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation et sous la présidence du Chef de Cellule.



Section 04 : Des structures de représentations du parti à l'étranger et des implantations extraterritoriales



Article 129 :

Les représentations du Parti à l'étranger sont structurées et fonctionnent sur le modèle des organes provinciaux, fédéraux et locaux.

Article 130 :

Les implantations extraterritoriales concernent les adhérents au parti qui ne sont pas rattachés aux entités administratives précises ou déterminées à cause de leurs statuts ou activités socio-professionnelles spécifiques à l'occurrence des communautés estudiantines ou universitaires, les commerçants de marché ou autres marchés ambulants, les taxi-motards, le personnel navigant, les travailleurs saisonniers, etc.

Elles sont structurées et gérées sur le même modèle des organes fédéraux et locaux.

CHAPITRE IV : DES BRANCHES SPECIALISEES DU PARTI ET DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 131 :

Les branches spécialisées ont pour mission principale de conquérir et de former politiquement les masses des catégories sociales déterminées. A ce titre, elles prennent des initiatives notamment dans les domaines de la culture, de l'assistance sociale, de la propagande, de la mobilisation, des sports et des loisirs, en conformité avec les décisions, les résolutions, les recommandations et les instructions du parti.

Article 132 :

La composition des coordinations des Associations affiliées au Parti est de la compétence exclusive de chaque organisation affiliée au Parti.

Article 133 :

Les Branches spécialisées et les Associations affiliées au Parti se réunissent chaque fois que de besoin.

Article 134 :

Les Branches spécialisées et les Associations affiliées au Parti sont appelées à présenter leur programme d'activités et d'éventuelles prévisions budgétaires aux Autorités exécutives du Parti à échelon divers.

Article 135 :

Les autorités exécutives à échelon divers du Parti, doivent au préalable être informées les activités des Branches spécialisées et des Associations affiliées du Parti.

Article 136 :

Le programme d'activités et d'éventuelle prévision budgétaire sont présentés et défendus devant une commission ad-hoc, constituée par l'Exécutif du Parti du ressort.

La réception de la prévision budgétaire est constatée par une lettre de transmission contre signée par le Président de la commission ad-hoc et le responsable des Branches spécialisées requérantes et des Associations affiliées du Parti.

Article 137 :

L'organisation et fonctionnement des Associations affiliées au Parti sont définis dans l'acte de leur agreement par ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Article 138 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE décline toutes responsabilités liées aux Actions des Associations autoproclamées non affiliées ou non agréées par le Parti.

Article 139 :

Pour raison d'une bonne coordination, les associations Katumbistes se doivent :

1. se constituer en regroupement .
2. formuler la demande d'agrément au secrétariat général au niveau national, à la coordination provinciale au niveau provincial.
3. Faire preuve d'engagement et d'activisme politique au sein de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Au niveau national, les rapports d'activités des Branches spécialisées et Associations affiliées est transmis au Secrétaire Général du Parti. Au niveau provincial, il est transmis à la Coordination provinciale.

Chapitre V : DU PERSONNEL DU PARTI

Article 140 :

Est membre du personnel du Parti, toute personne élue ou nommée à un emploi au sein de celui-ci.

Le personnel du Parti comprend les cadres politiques et les agents administratifs permanents ou semi-permanents ayant le statut de volontaire.



21



Article 141 :

Les droits et devoirs du personnel du Parti permanent ou semi-permanent sont déterminés par le contrat de volontariat.

Article 142 :

Le personnel administratif est tenu de respecter les statuts, le règlement intérieur ainsi que le guide des procédures financières et administratives du parti.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE DU PARTI

Article 143 :

Les ressources de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE sont constituées des :

- cotisations ordinaires et spéciales des membres ;
- contributions des titulaires des mandats publics, électifs et politiques ;
- dons et legs reçus conformément à la loi ;
- revenus réalisés à l'occasion de ses manifestations ou de ses publications ;
- revenus générés par des transactions mobilières et immobilières ;
- subventions éventuelles de l'Etat.

Article 144 :

Le Secrétaire Général fixe le prix de carte de membre.

Article 145:

Sauf domaine relevant de la discrétion personnelle du Président National du Parti, de l'investisseur ou du bienfaiteur, tout projet ou toute intervention réalisés au nom du parti se doit l'implication des structures du Parti notamment pour l'encadrement et le suivi.

Article 146 :

Le patrimoine du parti est constitué des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses droits corporels et incorporels y inclus, acquis par achat, donation, legs ou libéralités.

Article 147 :

Le Président National et tous ceux qui l'assistent dans cette tâche gèrent le patrimoine du parti en bon père de famille.



Le Président National fait régulièrement rapport de la situation du patrimoine du parti au Bureau Politique.

Il répond à toute demande d'information de la Convention Nationale, du Conseil National et du Bureau Politique.

Article 148 :

La gestion du patrimoine du parti est assurée au niveau national par le secrétariat général et au niveau provincial et local par les organes provinciaux respectifs.

Article 149 :

Chaque année, ces organes établissent chacun un inventaire des biens mobiliers et immobiliers, et le secrétariat général en fait rapport au Bureau Politique et au Conseil National.

Article 150 :

Les biens mobiliers et immobiliers du Parti ne peuvent faire l'objet de cession ni d'une quelconque aliénation que dans des conditions fixées par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Article 151 :

Au niveau national, la cession ou l'aliénation d'un bien repris au patrimoine du parti, ne peut se faire qu'après décision du Bureau Politique.

Au niveau provincial et local, la cession ou l'aliénation d'un bien du patrimoine du Parti, ne peut se faire que sur décision de l'Organe provincial, selon le cas, après avis du secrétariat général.

CHAPITRE VII : DE LA TENUE ET DU CONTROLE DES COMPTES

Article 152 :

Les comptes de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE sont tenus conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 153 :

Le Président National est l'ordonnateur général des dépenses du Parti.

Le secrétaire général en est l'ordonnateur délégué sous l'autorité du Président National.

Article 154 :

Le Collège des Commissaires aux comptes est nommé et relevé de ses fonctions par le Président National.

Le Collège des Commissaires aux comptes a pour mission de contrôler les comptes du parti.

Il peut se faire assister par des auditeurs pour des contrôles spécifiques.

Le Collège des Commissaires aux comptes présente régulièrement un rapport au Conseil National

Article 155 :

Le règlement financier du parti, fixe les modalités de gestion des ressources du Parti.



CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 156 :

Conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts, il est institué au sein du parti les commissions de discipline qui sont chargées de veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur, ou sur tout autre cas soumis à son examen.

Les commissions de discipline du Parti sont :

- la commission nationale de discipline ;
- les commissions provinciales, interfédérales et locales de discipline.

La commission nationale de discipline est compétente de connaître les causes liées aux organes et aux membres du parti au niveau national.

Les commissions provinciales, interfédérales et locales de discipline sont compétentes de connaître les causes liées aux organes et membres du parti à échelon divers des organes provinciaux.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 157 :

La commission de discipline nationale comprend au moins sept (7) membres :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un rapporteur ;
- deux enquêteurs ;
- deux membres.

Ils sont désignés par le Bureau Politique en tenant compte de la compétence, de l'intégrité morale, de l'équilibre géographique et du genre.

Aux échelons inférieurs, la commission de discipline est composée d'au moins cinq (5) membres :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un rapporteur ;
- deux enquêteurs ;

Ils sont désignés par les Organes délibérants respectifs suivant les mêmes critères.

Article 158 :

La commission de discipline nationale fait rapport au Bureau Politique.

Les commissions de discipline provinciales, interfédérales et locales de discipline font rapport à la hiérarchie provinciale du Parti.

Article 159 :

Le membre du Parti fautif est traduit par le Chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline compétente.

Article 160:

Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué au préalable les motifs de sa comparution

Article 161 :

Les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité des faits et en respectant la gradation de barème de sanctions.

En cas de récidive, la sanction supérieure à la procédure est prononcée.



Article 162 :

La commission de discipline se réunit chaque fois qu'elle est saisie sur convocation de son président ou de deux tiers de ses membres.

Elle entend le membre incriminé, réunit toutes les pièces à conviction et éventuellement les témoins et fait des propositions des mesures à prendre par l'Organe exécutif pour compétence.

Aucun membre de la commission ne peut siéger dans une cause à laquelle il a un intérêt particulier.

Article 163 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à chaque échelon par l'Organe exécutif du ressort de l'incriminé.

L'Organe exécutif est saisi par écrit ou par une déclaration actée et signée par toute personne intéressée contre accusé de réception ou réceptionné.

Pour les membres du Conseil National, du Bureau Politique ainsi que du Secrétariat Général, ce pouvoir est exercé par le Conseil National.

Il en est de même des détenteurs des mandats publics, électifs et politiques au niveau national.

Quant aux détenteurs des mandats publics électifs et politiques au niveau provincial et local, ce pouvoir est exercé par la Coordination provinciale.

Toutefois en période d'intersession du Conseil National, le Bureau Politique prend des mesures conservatoires.

Article 164 :

L'Organe exécutif dont dépend le membre incriminé charge la commission de discipline de l'instruction du cas.

Après la saisine, la commission de discipline siège, toutes affaires cessantes, et dresse un rapport à l'intention de l'Organe exécutif dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 165 :

Après la réception du rapport de la commission de discipline, l'Organe exécutif statue toutes affaires cessantes, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Dépassé ce délai, ce rapport est censé être rejeté.

Article 166 :

Chaque membre de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, à quelque niveau que ce soit, est soumis au strict respect des dispositions Statutaires et réglementaires régissant le Parti.



Article 157 :

Tout manquement ou tout autre comportement indigne ou susceptible de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et au bon fonctionnement du parti, expose son auteur, selon la gravité des faits, à l'une des sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne dépassant pas six (6) mois avec ou sans privation des droits ;
- la démission d'office ;
- l'exclusion.

Suivant le cas, la sanction disciplinaire est prononcée, par l'Organe hiérarchiquement supérieur.

Article 168 :

La procédure disciplinaire est donc contradictoire et le droit de recours est garanti à tout membre sanctionné.

Article 169 :

Toute sanction disciplinaire doit être notifiée avec accusé de réception du membre reconnu fautif.

En cas de refus, le porteur de ladite notification est tenu de le faire remarquer à l'expéditeur.

Le refus est constaté par la non comparution de l'incriminé à la suite de trois invitations infructueuses.

Article 170 :

Tout membre sanctionné a le droit d'introduire le recours contre ladite décision.

Ce faisant, il dispose de trois sortes de recours préalables :

- le recours gracieux auprès de l'Organe ayant pris la décision dans les huit (8) jours de la notification ;
- le recours hiérarchique auprès de l'Organe directement supérieur dans un délai de quinze (15) jours ;
- le recours auprès des instances supérieures du parti dans un délai de trente (30) jours.



Article 171 :

En cas de recours gracieux, l'Organe compétent dispose de quinze (15) jours pour répondre.

Article 172 :

L'exclusion est prononcée par le Président National du parti ou son délégué après avis du Bureau Politique.



CHAPITRE IX : DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS INTERNES

Article 173 :

L'élection est le mode d'acquisition du pouvoir au sein du parti, à l'exception des cas de nomination prévus par les Statuts.

L'élection à un poste de responsabilité est obtenue par consensus et/ou à défaut, par vote à bulletin secret.

Tout candidat élu est investi par un acte du Président National ou de son délégué compétent, conformément aux Statuts du parti.

Article 174 :

L'investiture des candidats en situation de concurrence dans leur circonscription électorale, pour les élections nationales, provinciales ou locales, est soumise, faute de consensus, à l'organisation d'une élection primaire par le Parti.

Les modalités pratiques d'organisation des élections primaires sont déterminées par la Commission Electorale Permanente et rendues publiques par une décision du Président National.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 175 :

L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur appartient concurremment

- au Président National ;
- aux deux tiers (2/3) des membres effectifs du Conseil National;
- au Bureau Politique ;
- au Secrétariat Général ;
- à une fraction des membres effectifs du parti en règle de cotisation en l'occurrence sept mille cinq cents (7.500) personnes, s'exprimant par pétition adressée au Secrétaire Général ou au Bureau Politique.

Article 176 :

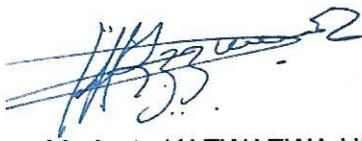
Les matières non expressément prévues feront recours au droit commun, aux usages et à l'équité.

Article 177 :

Le présent Règlement Intérieur sort ses effets à la date de son adoption par le Conseil National.

Fait à Lubumbashi, le 20 décembre 2022

Pour le Bureau du Conseil National


Hon. Modeste KAZWAZWA UBITE
Rapporteur




Hon. Dieudonné BOLENGETENGE BALEA
Président

25/09 20

18.9.18 150-195

CCXLLV


Georges Edgar BAMOBILE
Notaire